



Bruxelles, le 6.9.2017
C(2017) 5989 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 6.9.2017

au titre du règlement (UE) n° 994/2010 sur le plan d'action préventif et le plan d'urgence présentés par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg à la Commission européenne

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 6.9.2017

au titre du règlement (UE) n° 994/2010 sur le plan d'action préventif et le plan d'urgence présentés par l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg à la Commission européenne

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

1. PROCEDURE

L'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 994/2010 (ci-après le «règlement») dispose que l'autorité compétente de chaque État membre doit mettre en place un plan d'action préventif et un plan d'urgence (ci-après les «plans»). Conformément à l'article 5, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement, les plans doivent être mis à jour tous les deux ans, à moins que les circonstances ne nécessitent des mises à jour plus fréquentes. La consultation prévue entre les autorités compétentes au titre de l'article 4, paragraphe 2, a lieu avant l'adoption des plans mis à jour.

Les plans (et leurs mises à jour) doivent être fondés sur l'évaluation des risques au niveau national que chaque autorité compétente doit adopter et notifier à la Commission avant l'adoption des plans, conformément à l'article 9 du règlement. L'évaluation des risques devrait consister en une évaluation complète des risques affectant la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans l'État membre sur la base d'éléments communs qui comprennent, notamment, l'élaboration de plusieurs scénarios de demande exceptionnellement élevée en gaz et de rupture d'approvisionnement. L'évaluation des risques doit être mise à jour pour la première fois au plus tard 18 mois après l'adoption des plans.

L'autorité compétente du Luxembourg, le ministère de l'économie, a communiqué à la Commission la mise à jour de son évaluation des risques, en application de l'article 9 du règlement, le 24 février 2017.

L'autorité compétente du Luxembourg a communiqué à la Commission, le 2 juin 2017, les mises à jour de ses plans. La Commission prend note du fait que le Luxembourg échange ces deux plans avec ses voisins (la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne) dans le cadre de la Plateforme «Gaz», comme indiqué au chapitre 5 de son plan d'action préventif.

Pour faire connaître ses observations éventuelles sur les mises à jour des plans, la Commission estime adéquat d'appliquer la procédure et les critères d'évaluation fixés pour les plans initiaux à l'article 4, paragraphe 6, du règlement.

Ainsi, après avoir évalué les plans mis à jour, sur la base des critères indiqués à l'article 4, paragraphe 6, point b) i) à iii), du règlement, et avoir communiqué ses principales conclusions au groupe de coordination pour le gaz le 22 mars 2017 et le 28 juin 2017, la Commission souhaite formuler les observations suivantes concernant les plans.

2. ÉVALUATION DES PLANS PAR LA COMMISSION

Les plans soumis par l'autorité compétente du Luxembourg sont, à bien des égards, détaillés et complets.

La Commission salue en particulier la description des mesures préventives récemment mises en œuvre telles que la fusion des marchés gaziers belges et luxembourgeois à partir du 1^{er} octobre 2015, qui a accru la capacité ferme à l'entrée depuis la Belgique et, partant, a permis au gestionnaire de réseau de transport en amont de mieux optimiser les flux de gaz, tout en renforçant la sécurité de l'approvisionnement du Luxembourg. La Commission se félicite également de l'introduction d'un tarif préférentiel pour l'utilisation du réseau par les clients éligibles qui acceptent d'être déconnectés du réseau dans les situations de crise. Cette mesure fondée sur le marché et axée sur la demande est de toute évidence une contribution supplémentaire à la sécurité de l'approvisionnement dans les situations de crise.

La Commission estime néanmoins que certains éléments des plans ne sont pas conformes aux exigences du règlement.

2.1. Plan d'urgence

Le plan d'urgence présenté par l'autorité compétente du Luxembourg contient un certain nombre de mesures et de procédures à appliquer lorsqu'un niveau de crise est déclaré. Le rôle et les responsabilités des différents acteurs ainsi que les étapes à suivre pour chaque niveau de crise sont bien décrits.

Contribution des mesures fondées sur le marché

Même si les mesures fondées sur le marché à appliquer sont clairement recensées au paragraphe 5.2, leur contribution n'est pas quantifiée. Le plan d'urgence devrait contenir des informations quantitatives supplémentaires sur la contribution des mesures fondées sur le marché pour faire face à la situation en cas d'alerte et pour en atténuer les conséquences en cas d'urgence, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point h). La Commission constate que la quantification de certaines de ces mesures fondées sur le marché figure dans l'évaluation des risques, mais qu'une quantification de toutes les mesures fondées sur le marché devrait être donnée dans le plan d'urgence.

Contribution des mesures non fondées sur le marché

De même que pour le point précédent, les informations fournies sont insuffisantes en ce qui concerne la contribution des mesures non fondées sur le marché prévues ou mises en œuvre pour le niveau d'urgence. La Commission comprend que la mesure consisterait essentiellement en un plan de délestage comportant différents niveaux d'interruption. Cependant, il n'est pas fourni d'informations quantitatives pour chaque niveau de priorité mentionné au paragraphe 5.3, lesquelles permettraient de déterminer, comme le requiert l'article 10, paragraphe 1, point i), dans quelle mesure de telles mesures non fondées sur le marché sont nécessaires pour faire face à une crise, et d'en évaluer les effets.

Informations sur le rôle et les responsabilités des clients industriels consommant du gaz

Le plan d'urgence soumis ne contient pas suffisamment d'informations sur le rôle et les responsabilités des clients industriels consommant du gaz, y compris des producteurs d'électricité concernés, comme le requiert l'article 10, paragraphe 1, point b).

La Commission estime que le plan d'urgence devrait être modifié pour y inclure une description plus détaillée des éléments susmentionnés.

2.2. Autres commentaires

Outre les remarques qui précèdent, la Commission tient à attirer l'attention de l'autorité compétente du Luxembourg sur d'autres éléments des plans présentés, qui ne posent pas de problèmes juridiques sur le plan de leur compatibilité avec les éléments mentionnés à l'article 4, paragraphe 6, point b) i) à iii), mais qui peuvent fournir des orientations utiles à l'autorité compétente dans la perspective d'une modification ultérieure de ces plans.

Aux fins de la transparence, le plan d'action préventif devrait donner les chiffres concrets indiquant que la consommation des clients non résidentiels éligibles au niveau de priorité n° 1 dans le cadre du plan de délestage représente moins de 20 % de la consommation finale de gaz naturel au Luxembourg.

Le plan d'urgence élaboré par l'autorité compétente du Luxembourg devrait contenir les mesures et actions à prendre pour atténuer l'impact potentiel d'une rupture de l'approvisionnement en gaz sur le chauffage urbain et sur la fourniture d'électricité produite à partir du gaz, ou indiquer les raisons pour lesquelles cela n'est pas approprié, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point e), du règlement.

La Commission rappelle en outre à l'autorité compétente du Luxembourg que, si le tarif préférentiel pour l'utilisation du réseau par les clients éligibles qui acceptent d'être déconnectés du réseau dans les situations de crise constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, il doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE sauf s'il est couvert par le règlement général d'exemption par catégorie.

3. CONCLUSION

Sur la base de l'évaluation qui précède, et compte tenu de l'article 4, paragraphe 6, point b) ii), du règlement, la Commission conclut que certains éléments des plans mis à jour ne sont pas conformes à certaines dispositions dudit règlement.

La Commission demande à l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg de modifier les plans en prenant dûment en considération les préoccupations exprimées dans le présent avis.

L'évaluation de la Commission présentée dans le présent avis est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre à l'égard du Luxembourg en ce qui concerne la compatibilité des mesures nationales avec le droit de l'Union, notamment dans le cadre de procédures d'infraction.

La Commission publiera le présent avis. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles, du fait notamment qu'il porte sur des documents qui sont à la disposition du public. L'autorité compétente du Luxembourg est invitée à faire savoir à la Commission, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis, si elle juge que ce dernier contient des informations commercialement sensibles dont la confidentialité doit être préservée.

Fait à Bruxelles, le 6.9.2017

Par la Commission
Miguel ARIAS CAÑETE
Membre de la Commission

